

RAPPORT N° 91/1-33
au Conseil Municipal

OBJET

ATTRIBUTION DE LA PRIME DE TECHNICITE POUR 1990

L'Arrêté du 20 mars 1952 modifié permet l'attribution d'une Prime de Technicité à certains agents des services techniques municipaux (Ingénieurs -jusqu'au 10 février 1990-, Techniciens Territoriaux, Agents de Maîtrise, Agents Techniques Qualifiés -ayant participé à une fonction de dessinateur-). Les Ingénieurs Territoriaux, ont bénéficié en 1990 d'une nouvelle Prime dite "Technique" qui s'est substituée à la Prime de Technicité depuis le 10 février 1990 (Délibérations n° 63 du 10 mars 1980 et n° 66 du 2 juin 1990).

Les agents concernés doivent participer à la conception et à l'élaboration des projets de travaux neufs. La prime peut également être versée aux agents participant à la surveillance et au contrôle de l'exécution de ces travaux.

Il vous appartient :

- 1°) * de FIXER LE MONTANT GLOBAL DE LA PRIME A REPARTIR ;
- 1-1 - soit à 1,42 % du montant des travaux neufs réalisés au cours d'un même exercice budgétaire ;
- 1-2 - soit à la moyenne des attributions effectuées au cours des cinq dernières années ;
- 1-3 - soit aux attributions effectuées au cours de l'année précédente en tenant compte des variations d'effectifs par rapport à l'année précédente.

*

Je vous propose d'adopter la deuxième solution plus favorable aux agents cette année, soit un montant global de prime à répartir de 850 965,94 F.

- 2°) * de DETERMINER LES CONDITIONS DE REPARTITION DU MONTANT DE LA PRIME ENTRE LE PERSONNEL TECHNIQUE CONCERNE (la fixation de la liste correspondante étant de mon ressort).

*

Je vous propose de fixer le mode de répartition de la prime comme suit -dans la limite d'un plafond de 30 % du traitement budgétaire moyen du grade déduction faite de la prime spéciale perçue en 1990 -plafond déterminé par les textes- :

- Techniciens Territoriaux	82 % *
- Agents de Maîtrise	65 % *
- Agents Techniques Qualifiés	48 % *
(ayant une fonction de dessinateur)	
	% du plafond précité *

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur ces deux points.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

DELIBERATION N° 91/1-33
du Conseil Municipal
en séance du samedi 16 mars 1991

OBJET

ATTRIBUTION DE LA PRIME DE TECHNICITE POUR 1990

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/1-33 du Maire ;

Sur l'avis favorable des Commissions Finances, et Entreprise Municipale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Fixe le montant global de la Prime de Technicité à répartir pour l'année 1990 à 850 965,94 F correspondant à la moyenne des attributions effectuées au cours des cinq dernières années.

ARTICLE 2

Fixe les conditions de répartition de cette prime (crédits inscrits au Budget Primitif 1991, au Chapitre 931 - Article 610) entre le personnel technique concerné comme suit, dans la limite d'un plafond de 30 % du traitement budgétaire moyen du grade déduction faite de la prime spéciale perçue en 1990 (plafond déterminé par les textes).

- Techniciens Territoriaux	82 % *
- Agents de Maîtrise	65 % *
- Agents Techniques Qualifiés	48 % *
(ayant une fonction de dessinateur)	

% du plafond précité *

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 22 MARS 1991



LE MAIRE : Rapport n° 33. Gabriel ARMOUDOM.

M. ARMOUDOM G. : Il s'agit de se prononcer, comme tous les ans, sur la Prime de Technicité à allouer aux Techniciens Territoriaux, Agents de Maîtrise et Agents Techniques Qualifiés ayant participé à une fonction de conception ou de contrôle de travaux neufs.

Il vous est demandé de vous prononcer :

- 1°) sur le montant global de la prime à répartir,
- 2°) sur les modalités de répartition de la prime.

Nous vous proposons de fixer le montant global de la prime à répartir à 850 965,94 F et de répartir ces crédits de la manière suivante :

-	Techniciens Territoriaux	82 %,
-	Agents de Maîtrise	65 %,
-	Agents Techniques Qualifiés	48 %.

Il s'agit d'une modification par rapport aux modalités antérieurement admises pour encourager et inciter l'encadrement moyen notamment à mieux participer aux travaux neufs.

LE MAIRE : Oppositions ? Abstentions ? Adopté à l'UNANIMITE.